Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1897

3.8.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1897 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2289 en ce qui concerne le contenu des plans stratégiques relevant de la PAC afin d'introduire un nouveau type d'intervention en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 ([1]), et notamment son article 117,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2026/1768 du Parlement européen et du Conseil ([2]) a modifié le règlement (UE) 2021/2115, notamment en introduisant un nouveau type d'intervention dans le cadre du développement rural.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission ([3]) établit des règles détaillées relatives à la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC.

(3) Le règlement (UE) 2026/1768 a inséré un nouvel article 78 *ter* dans le règlement (UE) 2021/2115, qui introduit un nouveau type d'intervention visant à fournir une aide aux agriculteurs touchés par la forte hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient. Il convient dès lors de modifier l'annexe I, point 5, du règlement d'exécution (UE) 2021/2289 afin d'inclure les informations spécifiques à ce type d'intervention dans les plans stratégiques relevant de la PAC.

(4) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/2289 en conséquence.

(5) Afin de permettre aux États membres d'introduire une nouvelle intervention visant à fournir une aide aux agriculteurs touchés par la forte hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient au moyen d'une demande de modification stratégique des plans stratégiques relevant de la PAC, contenant toutes les informations nécessaires, dès que possible après l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2026/1768, et de faire en sorte que les plans stratégiques relevant de la PAC contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer et de traiter efficacement ces demandes de modification stratégique et les notifications d'autres modifications dans les délais fixés à l'article 119 du règlement (UE) 2021/2115, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(6) Étant donné que le présent règlement établit des règles concernant le contenu des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient qu'il s'applique à partir de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2026/1768 afin de garantir des conditions de concurrence équitables et la sécurité juridique pour les États membres, les agriculteurs et les parties prenantes concernés.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la politique agricole commune,

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj.

([2]) Règlement (UE) 2026/1768 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2026 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne un type spécifique d'intervention visant à fournir une aide temporaire exceptionnelle au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et la possibilité d'adapter les dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne des règles plus flexibles relatives au versement d'avances en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient (JO L, 2026/1768, 21.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1768/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations (JO L 458 du 22.12.2021, p. 463, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2289/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/2289 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 22 juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe I, section 5, point f), ii), du règlement d'exécution (UE) 2021/2289, le tiret suivant est ajouté:

«— pour les interventions visées à l'article 78 *ter* du règlement (UE) 2021/2115:

— une indication de la méthode de calcul des coûts supplémentaires des engrais et de la consommation annuelle moyenne d'engrais par surface, le cas échéant;

— une description des dispositions visant à éviter toute surcompensation;».